

## Arrêt

n° 296 106 du 24 octobre 2023  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE  
Chaussée de Lille 30  
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité algérienne d'origine arabe et musulmane croyante -non pratiquante. Vous seriez originaire d'Alger, République algérienne démocratique et populaire.*

*Vous avez quitté votre pays d'origine en 2018 en compagnie de votre père, [S.S.] (S.P. : [...]), de votre mère (S.P. : [...]) et de vos 4 frères et sœurs, [Mo.], [H.], [S.], [Ma.], tous mineurs d'âge.*

*Le 02 octobre 2018, vos parents ont introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire pour votre mère et une clôture pour votre père (pour non présentation à l'entretien personnel en date du 08 juillet 2021).*

*Le 06 août 2021, votre mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui a pris un arrêt le 02 décembre 2021 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 19° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vos parents ont divorcé en Belgique et votre sœur [R.] est née en 2019 en Belgique.*

*Le 16 décembre 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale en votre nom propre.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les problèmes de vos parents, à savoir que des inconnus venaient menacer votre maman à la maison ; des personnes qui en voudraient à votre père et les disputes de vos parents.*

*A titre personnel, vous invoquez le caractère strict et religieux de votre famille tant côté paternel que maternel qui vous contraindraient à vous marier à 17-18 ans, ne vous autoriseraient pas à poursuivre vos études et vous contraindraient de porter le hijab alors qu'en Belgique vous seriez libre de vos mouvements, auriez un petit ami, auriez fait un piercing et auriez des sorties avec vos amis et amies ; ce que votre famille au sens large ne cautionnerait pas. Votre famille aurait appris cela via votre père et vos posts sur les réseaux sociaux. Votre oncle maternel, [M.], et votre oncle paternel, [S.], le demi-frère de votre père vous auraient menacée par WhatsApp et vous auriez bloqué leur numéro. Vous n'auriez plus de leurs nouvelles depuis plus de 8 mois hormis un commentaire sur Instagram de la part de votre oncle maternel [M.] et de votre oncle paternel [S.].*

*Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale les pièces suivantes : une annexe au PV de votre maman, l'acte de naissance votre sœur née en Belgique, vos notes scolaires, une attestation de la Croix Rouge, un jugement du tribunal de première instance belge, une fiche médicale de votre maman, un rapport psychologique concernant votre frère, l'acte de décès de votre frère, des documents belges concernant votre asthme, des photos de votre maman en hijab et des photos de votre sœur Mouni.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le 14 avril 2022, vous avez demandé une copie des notes de votre entretiens qui vous a été envoyée en date du 09 mai 2022. Le 25 mai 2022, vous avez fait parvenir vos observations. Il s'agit d'une correction orthographique du prénom de votre sœur [Mo.], [R.] et votre frère [S.], des précisions tel que le moment de la journée de votre départ à Lille dans le cadre d'une excursion (le soir) ; et une autre précision concernant le fait que votre maman aurait enlevé le hijab (en Belgique, ici) ainsi que le fait que votre maman aurait un téléphone pour aller sur Youtube.*

*Force est de constater qu'à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez le caractère strict et religieux de votre famille tant côté paternel que maternel qui vous contraindraient à vous marier à 17-18 ans, votre sœur [Mo.] et vous, ne vous autoriseraient pas à poursuivre vos études et vous contraindraient à porter le hijab alors qu'en Belgique vous seriez libre de vos mouvements, auriez un petit ami, auriez fait un piercing et auriez des sorties avec vos amis et amies – comme de nombreuses autres filles et les femmes à Alger (NEP, p. 8) ; ce que votre famille au sens large ne cautionnerait pas. Vous fondez cette crainte sur le fait que votre oncle maternel, [M.], et votre oncle*

paternel, [S.], le demi-frère de votre père, vous auraient menacée par WhatsApp et vous auriez bloqué leur numéro. Vous n'auriez plus de leur nouvelles depuis 8 mois hormis un commentaire sur Instagram de la part de votre oncle maternel [M.] et de votre oncle paternel [S.] (NEP, pp. 14, 15, 16, 18).

Toutefois, le CGRA ne peut croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle.

Premièrement, concernant l'arrêt de vos études et un mariage allégué, le CGRA constate qu'il s'agit là de supposition de votre part puisque vous fondez vos dires sur le cas de votre maman. Quand bien même vous dites que votre famille souhaiterait vous marier avec un jeune de la famille, vous ne savez pas avec qui ni quand (p. 17). Notons que votre mère a divorcé en Belgique.

De plus, personne à ce jour ne vous aurait parlé d'un projet de mariage concret hormis le fait que votre père vous aurait dit vouloir vous marier au pays lorsqu'il aurait appris votre relation amoureuse (Ibid., p. 17).

Deuxièmement, votre oncle maternel et votre oncle paternel, le demi-frère de votre frère, vous auraient envoyé des messages sur WhatsApp et les réseaux sociaux. Vous les auriez bloqué et n'auriez plus eu de leur nouvelles depuis 8 mois. Interrogé à propos des différentes manières dont ils auraient tenté de vous contacter depuis, par exemple, via d'autres numéros de téléphone, vous dites que vous auriez reçu plusieurs appels d'Algérie auxquels vous n'auriez pas répondu. Confrontée au fait que vous ne fournissez pas cette information spontanément, vous vous contentez de dire que vous répondez aux questions (NEP, p. 15). Toutefois, votre réponse laissait croire que vous n'auriez plus eu de contact ni de tentative de contact de vos oncles depuis 8 mois (Ibidem).

Ensuite, vous dites que vos oncles vous feraient des reproches quant à vos tenues vestimentaires et post publiés sur les réseaux sociaux (NEP, p.). Toutefois, le CGRA constate que d'après vos dires, il ne s'agit pas de menaces mais de commentaires (Ibid., p. 5, 10, 14 à 16). Or à ce sujet, vous ne déposez aucun élément de preuve concernant ces « menaces » sur les réseaux sociaux et sur votre téléphone portable.

Enfin, quand bien même vous dites avoir bloqué vos oncles [S.] et [M.] sur les réseaux sociaux, vous revenez sur vos dires et dites que votre oncle vous aurait menacée deux jours avant votre entretien personnel au CGRA sur Instagram. Confrontée au fait que vous déclariez les avoir bloqués, vous dites les avoir bloqués que sur WhatsApp et que vous ne saviez pas qu'ils connaissaient votre compte Instagram et ajoutez qu'ils ne vous auraient pas menacé via les réseaux sociaux jusqu'à deux jours avant votre entretien CGRA (Ibid., p. 15). Cela renforce le doute émis quant à la réaction alléguée de vos oncles à votre égard dans la mesure où vous dites qu'ils auraient découverts votre mode de vie via vos publications sur les réseaux sociaux (NEP, pp. 5 et 15).

Vous étayez vos dires en déposant une clé USB contenant un message vocal selon vous de votre oncle vous menaçant de mort en raison de votre mode de vie et activités. Toutefois, le CGRA ne peut identifier cet appel ni la personne qui laisse ce message. En outre, il est étonnant que la personne se présente avant tout comme étant votre oncle maternel. Enfin, sur l'écran du téléphone, au moment où vous nous envoyez ce message, il est indiqué que vous auriez vu ce message « hier » alors que ce message daterait de plus que de 24 heures. D'où, d'après cette information vous auriez reçu ce message la veille du jour où vous nous l'avez envoyé, soit bien plus tard que votre entretien personnel au CGRA alors que v[ous] le mentionnez lors de cet entretien personnel. Ces éléments sont de nature à jeter un trouble quant à l'origine et la crédibilité d'un tel message.

Concernant d'ailleurs les reproches de votre famille à l'égard de vos tenues vestimentaires, vous reconnaissez vous-même que des filles/femmes vivent également librement sur ce plan. Et, si certes, vous déclarez être issue d'une famille conservatrice pour une branche, notons que vos parents sont divorcés et que votre père est en prison en Belgique. En outre, une partie de votre famille est plus libérale sur ces questions-là (NEP pages 8 et 17).

Dès lors, il n'est pas permis de croire au fait que vos oncles seraient contre votre relation et votre mode de vie et/ou que vous seriez en danger en cas de retour par ces personnes de votre famille.

Troisièmement, le CGRA constate que vos parents ont divorcé en Belgique et que vous avez de la famille côté paternel à Oran avec qui votre père et vos oncles paternels n'auraient pas de contacts et que [S.] et [M.] auraient habité à un arrêt en transport en commun de votre lieu de résidence de l'époque

(NEP, pp. 8, 10, 11, 12 et 14). Interrogée dès lors quant au fait qu'en cas de retour, vous ne devrez pas vivre avec votre père, et que vous avez de la famille à Oran qui aurait un mode de vie plus libre que celui de vos oncles [M.] et [S.], ainsi qu'une tante paternelle avocate qui pourrait vous conseiller, vous répondez que votre père et sa famille l'apprendraient et que vous ne pouvez pas abandonner votre petit ami et vos études en Belgique (Ibid., pp. 11, 12, 18).

Concernant la première partie de votre réponse, le CGRA constate qu'il vous est loisible de solliciter et bénéficier de la protection de vos autorités en cas de retour. Interrogée à ce sujet, vous dites que vous avez peur de votre famille, que les autorités n'agiraient pas et fondez vos dires sur le fait que votre mère aurait porté plainte en 2018 et que la police ne serait pas intervenue prétextant qu'il s'agit d'un fait intrafamilial (Ibid., p. 18). Toutefois, le CGRA constate que vous avez porté plainte contre votre père en Belgique. En outre, quand bien même vous dites que votre mère aurait porté plainte contre votre père en 2018, vous ignorez les raisons de sa plainte et ce qui se serait passé concrètement. Enfin, votre mère ne mentionne pas dans le cadre de sa demande de protection internationale un tel élément mais affirme avoir menacé les personnes avec qui votre père aurait eu des probl[è]m[e]s, et d'appeler la police et les personnes seraient parties -ce qui témoigne que les autorités agissent (NEP, p. 18).

Enfin, le CGRA souligne le fait que les autorités agissent et que rien ne permet de penser que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de l'aide de vos autorités en cas de retour en Algérie.

Quant à la seconde partie de votre réponse, le CGRA souligne le fait que ces raisons ne sont pas rattachables à l'un des critères de la Convention de Genève et n'explique pas en quoi vous ne pourriez vous installer en cas de retour à Oran (ou ailleurs, à une distance plus lointaine qu'un arrêt de transport en commun de vos oncles [S.] et [M.]) près de votre famille et de bénéficier de leur soutien.

Et ce d'autant plus que vous déclarez que votre maman travaillerait dans un salon de coiffure, que votre maman et vous êtes active et débrouillarde (études, Croix Rouge etc) (NEP, pp. 4 et 10 et attestation de la Croix Rouge).

A l'appui de votre demande, vous déposez une double copie de l'annexe au procès verbal du 12 novembre 2021 de la plainte de votre mère. Ce document atteste du fait qu'elle a porté plainte sans contenir les informations quant à son audition, la personne contre qui elle porte plainte et les motifs de cette plainte.

L'acte de naissance de votre sœur née en Belgique atteste de sa date et de son lieu de naissance.

Les documents scolaires et de la Croix Rouge attestent de votre parcours scolaire et professionnelle en Belgique. Le jugement du Tribunal de première instance du Hainaut atteste du divorce de vos parents.

L'acte de décès de votre frère décédé en 2019 et un document attestation de l'interruption de grossesse de votre maman en Belgique. Ces documents attestent du décès de votre frère et d'une grossesse stoppée.

Le document psychologique concernant votre frère [S.] atteste des troubles des mécanismes de défense qu'il aurait développé suite au milieu d'insécurité dans le domicile familial (dispute de vos parents), l'immigration et la vie dans le centre.

Un document d'un médecin qui atteste que votre maman aurait reçu une gifle sur sa joue droite sans dire mot quant à l'agresseur, circonstances et précision temporelle

Les documents médicaux vous concernant attestent des examens et soins qui vont ont été prodigué en Belgique concernant votre asthme. Toutefois, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier des soins adéquats en Algérie.

Ces éléments ne sont pas remis en question par la présente. Dès lors, ils ne permettent de renverser la présente.

La photographie de votre mère en hijab ne permettent pas de connaître les circonstances dans lesquelles elle a été prise et ne me renseigne pas davantage sur une crainte de persécution vous concernant en cas de retour en Algérie

*Quant aux photos de votre sœur et de vous prises en Belgique – dont certaines sur la clé et des publications (vidéo) TikTok, durant vos voyages scolaires etc attestent de votre vie en Belgique. Ils ne permettent pas de croire que votre famille au sens large serait contre vous pour cela (Cfr. supra). Ces photos ne permettent pas de renverser les arguments développés supra.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, qui déclare être de nationalité algérienne, invoque, en substance, une crainte en raison du caractère strict et religieux de sa famille maternelle et paternelle, qui la contraindrait à se marier et à porter le hijab, et l'empêcherait de poursuivre ses études. En outre, elle déclare que deux de ses oncles l'ont menacée par WhatsApp en raison de son style de vie. A cet égard, elle déclare avoir un piercing, un petit ami et aimer faire des sorties avec ses amies.

### **2.2. Les motifs de l'acte attaqué**

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1990), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que « des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, [...] du principe de bonne administration [...] de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.3.3.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Concernant l'arrêt des études et le mariage », la partie requérante relève que « Le CGRA indique qu'il s'agit là de pures supposition de la part de [la requérante], puisqu'elle fonde ses dires sur le cas de sa mère ;

Le CGRA relève que la requérante ne sait pas avec qui ni quand elle devrait se marier ;

Le CGRA relève que la mère de la requérante a divorcé en Belgique ;

Selon le CGRA, personne n'aurait parlé d'un projet de mariage concret ». A cet égard, elle soutient que « Or, si effectivement, la requérante ignore avec qui ou quand un mariage est prévu, le mariage est un fait établi ;

La requérante a précisé « J'ai entendu dire qu'il voulait me marier » [...] DE papa » [...]

La requérante a précisé que c'est son père qui lui avait dit ;

« Toutes les jeunes filles de la famille de la requérante subissent le même sort ».

2.3.3.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Menaces / reproches », la partie requérante relève que « Selon le CGRA, les réponses données par la requérante laisseraient croire qu'elle n'a plus de contact, ni de tentative de contact avec ses oncles depuis 8 mois ;

Le CGRA estime qu'il ne s'agit pas de menaces mais de « commentaires » ;

La requérante aurait dit avoir bloqué ses oncles sur les réseaux sociaux, mais qu'elle aurait reçu des menaces deux jours avant son entretien personnel ». Elle explique, à cet égard, que « Or, si effectivement la requérante a reçu des menaces et puis a bloqué ses oncles sur WhatsApp, la requérante a reçu via Instagram de nouvelles menaces ;

D'autres menaces étaient également transmises par le père de la requérante qui est même venu au centre et l'a frappée ;

Si pour le CGRA il ne s'agit pas de menaces mais de « commentaires », les propos étaient quand même assez clairs, menaçants, négatifs, réprobateurs.

la requérante dira même qu'ils ont menacé de l'égorger en cas de retour car elle les a déshonoré [...] La requérante a rappelé qu'ils l'insultaient et la menaçaient si elle retournait en Algérie [...] « *ils m'envoient des messages et m'appellent, ils m'insultent. Et quand je retournerais là-bas ils me montreraient de quel bois ils se chauffent* »

Concernant le message vocal contenu sur la clé USB, si la date est postérieure à la date de l'entretien personnel, c'est que pour pouvoir produire ce message la requérante a fait une capture d'écran et que la date de la capture d'écran a été mentionnée sur le message ;

Contrairement à ce que soutient le CGRA, si certaines femmes, filles, vivent librement en Algérie, ce n'est pas le cas dans la famille de la requérante ;

Si effectivement la mère de la requérante a divorcé, elle est divorcée en Belgique mais ce divorce n'est pas admis par l'Algérie ;

En cas de retour en Algérie, la requérante sera soumise à sa famille.

Les problèmes de la requérante se poseront en cas de retour en Algérie ».

2.3.3.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Contrairement à ce que soutient le CGRA, en cas de retour en Algérie, la requérante devra vivre avec sa famille paternelle », la partie requérante soutient que « La requérante n'aura pas le choix ;

Si effectivement la requérante a pu porter plainte contre son père en Belgique, ce ne serait pas le cas en Algérie ;

Les autorités algérienne n'interviennent pas dans les conflits familiaux encore moins lorsqu'une femme porte plainte ;

La requérante a exposé, lors de son entretien, que sa mère avait tenté de porter plainte suite des violences subies par son père; elle est allée à la police mais ils n'ont rien fait [...] Pour la police, l'homme a raison.

Quant au fait que la mère de la requérante travaille et que la requérante est active et débrouillarde, il s'agit de la situation en Belgique et non en Algérie ;

En cas de retour en Algérie, il est évident que la requérante sera soumise à l'autorité de son père et de sa famille tant paternelle que maternelle ». Elle reproduit, à cet égard, un extrait des notes de l'entretien personnel de la requérante, et cite plusieurs sources relatives aux mariages forcés en Algérie afin d'affirmer que « Ces éléments confirment les propos de la requérante ».

2.3.3.4. En conclusion, la partie requérante soutient qu' « Il ressort de ces éléments que la demande de protection internationale de la requérante doit être déclarée recevable et fondée ;

La requérante peut faire valoir une crainte fondée de persécution en cas de retour en Algérie ;

Il ressort des éléments avancés et des rapports cités ci-avant que la crainte fondée de persécution est établie ;

Le mode de vie de la famille de la requérante, son éducation lui fait craindre un risque de persécution en cas de retour en Algérie car totalement contraires à ce qu'est devenue [la requérante] ». A cet égard, elle reproduit un extrait d'un rapport d'Asylos relatif à la pratique des mariages forcés en Algérie.

2.3.4.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des « principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, [...] du principe de bonne administration [...] de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.4.2. Elle déclare que « Au vu des éléments exposés ci-avant, la requérante estime pouvoir faire valoir un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

2.3.5. En conséquence, elle demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal,  
Reconnaître à la requérante le statut de réfugié ;  
A titre subsidiaire,  
Reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire ;  
A titre infiniment subsidiaire,  
Annuler la décision prise le 24/10/2022  
Renvoyer le dossier au C.G.R.A. ».

#### 2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...] »

1. ASYLOS : Algérie : risque pour les femmes ayant des relations sexuelles hors mariage, janvier 2018
  2. REFWORLD : Algérie : information sur les mariages forcés, y compris la protection offerte par l'État et les ressources offertes aux femmes qui tentent de se soustraire à mariage qui leur est imposé ; information sur les modifications qui ont été apportées au code de la famille en 2005 (2011 - novembre 2013)
- [...] ».

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. Remarque préalable.**

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait



être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

## 5. L'appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Algérie.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère hypothétique de la crainte de mariage forcé alléguée, ainsi que le caractère inconsistant et contradictoire des déclarations de la requérante concernant les menaces dont elle aurait fait l'objet de la part de ses oncles. Le Conseil observe, en outre, que la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités en cas de retour en Algérie.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

5.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'arrêt des études et au mariage forcé de la requérante, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête. Ainsi, en soutenant, en substance, que « si effectivement, la requérante ignore avec qui ou quand un mariage est prévu, le mariage est un fait établi », et que « toutes les jeunes filles de la famille de la requérante subissent le même sort », la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et se contente d'émettre des suppositions sans, toutefois, apporter le moindre élément sérieux et concret de nature à étayer ses allégations. Dès lors, les explications fournies relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être retenues, en l'espèce.

En tout état de cause, force est de relever que la requérante s'est limitée à déclarer que son père lui a révélé que la famille paternelle voulait la marier (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 14 avril 2022, p. 17). Toutefois, elle est restée en défaut de fournir des précisions, à cet égard, se bornant à soutenir que « Quand il a su que j'avais un ami palestinien, il a dit que si j'étais en Algérie, il

me ferait ça et ça et me marierait avec un de la famille » et que « Je ne veux pas marier un de la famille mais un que j'aime » (*ibidem*, p. 17).

De surcroit, s'agissant de l'arrêt des études, la requérante a, notamment, mentionné que « [...] Ici, je fais des études. Au pays, ils vont me frapper et me marier. Comme maman » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 14 avril 2022, p. 14). A la question « Quand tu as quitté Algérie, tu allais à l'école, ta tante maternelle, seule fille de la famille a fait des études et est avocate, pourquoi ton papa tu dis que tu ne pourras pas aller à l'école ? », elle a déclaré que « Elle a terminé ses études car son mari lui a permis, j'ai 18 ans je suis censée être mariée et rester à la maison et avoir des enfants » (*ibidem*, p.17).

Au vu des éléments qui précèdent, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer dans l'acte attaqué, que « *concernant l'arrêt de vos études et un mariage allégué, le CGRA constate qu'il s'agit là de supposition de votre part puisque vous fondez vos dires sur le cas de votre maman. Quand bien même vous dites que votre famille souhaiterait vous marier avec un jeune de la famille, vous ne savez pas avec qui ni quand (p. 17). Notons que votre mère a divorcé en Belgique.*

*De plus, personne à ce jour ne vous aurait parlé d'un projet de mariage concret hormis le fait que votre père vous aurait dit vouloir vous marier au pays lorsqu'il aurait appris votre relation amoureuse (Ibid., p. 17).* ».

5.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux menaces dont la requérante déclare avoir fait l'objet de la part de ses oncles et de son père, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées, en termes de requête, dès lors, qu'elles laissent entier le caractère contradictoire et insuffisant des déclarations de la requérante à ce sujet. D'une part, cette dernière reste en défaut de fournir un élément sérieux et concret de nature à établir qu'elle a fait l'objet de menaces de la part de ses oncles sur les réseaux sociaux. D'autre part, le Conseil observe qu'indépendamment de la date à laquelle la requérante aurait pris connaissance du message vocal que lui aurait prétendument adressé son oncle maternel, il n'en reste pas moins que rien ne permet d'identifier l'auteur de cet appel ni de déterminer les circonstances dans lesquelles celui-ci a été enregistré, de sorte que cet élément ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

De surcroit, s'agissant des allégations selon lesquelles « Contrairement à ce que soutient le CGRA, si certaines femmes, filles, vivent librement en Algérie, ce n'est pas le cas dans la famille de la requérante », que « Si effectivement la mère de la requérante a divorcé, elle est divorcée en Belgique mais ce divorce n'est pas admis en Algérie », et qu' « En cas de retour en Algérie, la requérante sera soumise à sa famille », force est de relever qu'elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées, et partant, ne peuvent être retenues. Il en est d'autant plus ainsi, que la requérante a déclaré que ses parents ont divorcé (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 14 avril 2022, p. 14) et que sa tante paternelle est avocate (*ibidem*, pp.11 et 12), de sorte que la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle est issue d'une famille conservatrice et attachée au respect de certaines traditions qui ne sont pas en conformité avec le respect des droits des femmes.

En tout état de cause, l'argumentation relative au contexte familial de la requérante, présente un caractère extrêmement peu développé et ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la protection des autorités en Algérie, force est de constater qu'elle ne permet pas de convaincre. La partie requérante se limite, ainsi, à soutenir que « Si effectivement la requérante a pu porter plainte contre son père en Belgique, ce ne serait pas le cas en Algérie », que « Les autorités algérienne n'interviennent pas dans les conflits familiaux encore moins lorsqu'une femme porte plainte » et que « [...] sa mère avait tenté de porter plainte suite des violences subies par son père ; elle est allée à la police mais ils n'ont rien fait [...] Pour la police, l'homme a raison ». Or, il convient de constater que l'argumentation de la partie requérante n'est étayée par aucune information objective, de sorte qu'elle ne peut être retenue, en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que la requérante n'a en définitive pas établi, *in concreto*, qu'elle ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités en cas de retour en Algérie.

5.5.4. En ce qui concerne les considérations de la requête relatives au phénomène des mariages forcés en Algérie, force est de constater qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les faits invoqués par cette dernière.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Algérie, en particulier les droits des femmes, la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.5. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que les craintes de la requérante n'étant pas établies, il n'y a pas lieu d'examiner la possibilité pour cette dernière de bénéficier d'une alternative raisonnable de fuite interne. Les développements de l'acte attaqué, à cet égard, et les considérations de la requête qui s'y rapportent manquent de pertinence, en l'espèce.

5.5.6. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis le message vocal qui a déjà été abordé dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.5.8. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.6. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit, et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

5.8. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Il en découle que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU